

Résidence principale d'un entrepreneur individuel : à lui de le prouver !



© 2023 Les Echos Publishing

La résidence principale d'un entrepreneur individuel est insaisissable de plein droit par ses créanciers professionnels. Du coup, elle ne peut pas être saisie par le liquidateur lorsque l'entrepreneur individuel est en liquidation judiciaire.

Mais attention, c'est à l'entrepreneur individuel qui se prévaut de l'insaisissabilité d'une résidence lui appartenant de prouver qu'au jour de l'ouverture de la procédure collective dont il fait l'objet, cette résidence constituait bien sa résidence principale.

C'est ce que les juges ont rappelé dans une affaire récente dans laquelle un entrepreneur avait été placé en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire. Le liquidateur judiciaire avait alors demandé au juge-commissaire de l'autoriser à vendre aux enchères publiques un bien immobilier appartenant à l'entrepreneur. Mais ce dernier avait fait valoir qu'il s'agissait de sa résidence principale et qu'elle ne pouvait donc pas être saisie. Du coup, le juge-commissaire avait rejeté la demande du liquidateur judiciaire car, selon lui, il appartenait à ce dernier de démontrer que ce bien immobilier ne constituait pas la résidence principale de l'intéressé au jour de l'ouverture de la procédure de

redressement judiciaire.

Saisie du litige, la Cour de cassation a, au contraire, affirmé que c'était à l'entrepreneur individuel de démontrer qu'au jour de sa mise en redressement judiciaire, le bien immobilier constituait sa résidence principale et non pas une résidence secondaire.

[Cassation commerciale, 25 octobre 2023, n° 21-21694](#)

© 2023 Les Echos Publishing